



**PRÉFET DE LA RÉUNION**

Préfecture

Saint-Denis, le 23 août 2019

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**A R R Ê T É N° 2019-2843/SG/DRECV**

**Modifiant l'arrêté n°2014-2925/SG/DRCTCV du 27 février 2014**

Portant obligation faite à la commune de Bras-Panon de mettre en conformité son système de distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune.

**LE PREFET DE LA REUNION  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1A et L.1324-1B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 et R.1324-1 à R.1324-6 ;
- VU la Loi NOTRE n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, visant notamment à transférer les compétences eau et assainissement des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale au 1er janvier 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-2925/SG/DRCTCV du 27 février 2014 portant obligation faite à la commune de Bras-Panon de mettre en conformité son système de distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-700/SG/DRCTCV du 21 avril 2015 portant autorisation de la station de potabilisation des eaux « Gros Faham », pour l'alimentation en eau potable de la commune de Bras-Panon ;
- VU les rapports d'analyses de l'eau distribuée sur la commune de Bras-Panon dans le cadre de l'alimentation en eau potable de la population ;
- VU la délibération en conseil municipal de Bras-Panon en date du 06 décembre 2017, approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel pour la construction d'une usine de production d'eau potable et du stockage associé ;

VU le courrier référencé « DST/2019-228 » de la commune de Bras-Panon en date du 24 juillet 2019 demandant la prorogation de l'arrêté n°2018-90/SG/DRECV du 19 janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** que les ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable de la population sont vulnérables aux pollutions de surface ;

**CONSIDERANT** que toute ressource exploitée pour l'alimentation des populations doit subir un traitement de potabilisation adapté à la qualité de l'eau brute avant mise en distribution ;

**CONSIDERANT** que la commune de Bras-Panon a mené à terme les études de faisabilité et de conception de l'usine de potabilisation « Gros Faham » ;

**CONSIDERANT** que la commune de Bras-Panon est autorisée à mettre en service l'usine de potabilisation « Gros Faham » dès achèvement des travaux ;

**CONSIDERANT** l'approbation en date du 20 octobre 2017 du permis de construire déposé le 03 juillet 2017 relatif à la construction de l'usine de potabilisation « Gros Faham » ;

**CONSIDERANT** que la commune de Bras-Panon a attribué le 28 décembre 2017, le marché de travaux pour la construction de l'usine de potabilisation « Gros Faham » ;

**CONSIDERANT** que la commune de Bras-Panon a transmis l'ordre de service de démarrage des travaux de construction de l'usine de potabilisation « Gros Faham » le 20 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** que la commune de Bras-Panon a argumenté par courrier du 24 juillet 2019, les délais d'achèvement des travaux de construction de l'usine de potabilisation « Gros Faham » ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – OBJET**

L'article 1 de l'arrêté n° 2014-2925/SG/DRCTCV du 27 février 2014 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

### **ARTICLE 1 – MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU**

*L'eau brute exploitée par les captages du Bras des Lianes et du Bras Piton, pour des usages de consommation humaine, doit faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité du niveau A2 telles que définies à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisée. Aussi, l'utilisation de cette eau pour l'alimentation des populations est subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement de clarification suivie d'une désinfection.*

*La désinfection est réalisée par injection continue de chlore asservie au débit et à la demande, de manière à garantir le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau.*

*La filière de traitement décrite ci-dessus est susceptible d'être complétée, si besoin, par l'adjonction d'un procédé de mise à l'équilibre calco-carbonique et de reminéralisation de l'eau en tête de station.*

*Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur.*

*Les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.*

*L'usine de potabilisation doit être mise en service avant le 31 mars 2020.*

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-2925/SG/DRCTCV du 27 février 2014 non modifiées par le présent arrêté restent applicables.

## **Article 2 – ABROGATION**

L'arrêté n° 2018-90/SG/DRECV du 19 janvier 2018 modifiant l'arrêté n° 2014-2925/SG/DRCTCV du 27 février 2014 est abrogé.

## **Article 3 – POURSUITES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre de Monsieur le maire de la commune de Bras-Panon, des sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A du code de la santé publique, nonobstant les sanctions pénales prévues à l'article L.1324-3 du même code.

## **Article 4 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de La Réunion, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de La Réunion également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5 - TRANSFERT DE COMPETENCES**

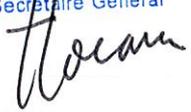
Conformément à la loi NOTRE susvisée, les droits et obligations liés au présent acte sont transférés de la commune bénéficiaire à la CIREST à compter du 1er janvier 2020.

## **Article 6 – EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le maire de Bras-Panon, le président de la communauté intercommunale Réunion Est (CIREST), le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence de santé océan Indien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Frédéric JORAM